

peines ; que la mesure même de la vengeance est la mesure de la justification ; que d'ailleurs l'autorité anéantissant dans les Lettres-Patentes l'acte qui annulle la procédure de Bretagne, d'où l'accusation est montée vers le Trône, fait revivre la procédure par cette proscription, & r'ouvre la bouche à cet accusateur ; que si le Duc d'Aiguillon, en ne réclamant point contre les Lettres-Patentes, a fait le sacrifice de sa délicatesse à son respect pour les ordres du Roi, toutes les Cours de Parlement n'en doivent pas moins solliciter Sa Maj. de ne pas accepter le sacrifice de l'honneur d'un Citoyen, d'un François, d'un Pair de France, d'un Membre enfin de cette Cour auguste dont il est le Chef ; qu'aucun intérêt d'Etat ne peut l'exiger ; que l'honneur de tous les Membres d'une Compagnie est solidaire entre-eux, & forme un patrimoine commun qui appartient à tous ; que c'est donc pour toutes les Cours de Parlement un devoir & un droit de revendiquer l'honneur du Duc d'Aiguillon ; que telle est la loi de l'honneur dans les Cours de Justice & chez les François, que l'accusation seule détache de la dignité du Duc d'Aiguillon le plus beau de ses droits ; qu'à la porte de tous les Sanctuaires de la Justice, il sera repoussé par cette accusation, que l'honneur lui défend de montrer parmi les Juges de la Nation un Juge suspect à la Nation, parmi les Ministres de la Loi, un Ministre que la Loi défavoüe ; qu'ainsi le Duc d'Aiguillon accusé ne prendra la séance qu'il a en la Cour, comme Membre d'icelle en sa qualité de Pair de France, que lorsque, par un jugement loyal conforme aux Loix

du